



# Conservatoire des Légumes Anciens du Béarn (C.L.A.B.)

*(Lo casau legumatge deu Bearn)*

## STATUTS

### TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

**Article 1** : sous la dénomination « Conservatoire des Légumes Anciens du Béarn », les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment une association, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 2** : objet.

**Cette association a pour objet de promouvoir la préservation de la biodiversité et des écosystèmes par la formation et la conservation du patrimoine culturel immatériel au sein d'un jardin-verger conservatoire.**

Ses missions principales sont :

- la mise en culture de variétés anciennes ou « oubliées »,
- la préservation de la biodiversité floristique et faunistique,
- la sensibilisation de la population à la préservation de l'environnement ;
- la conservation du patrimoine culturel immatériel (PCI) par la mise en place et le développement d'un pôle ethnobotanique.

L'association a mis en place un jardin-verger conservatoire, ouvert au public, qui sert de support pour :

- \* des stages de réinsertion professionnelle et sociale en relation avec des structures partenaires ;
- \* la mise en place d'ateliers pédagogiques, la formation tout public, l'animation d'ateliers auprès des jeunes et des scolaires ;
- \* la mise en pratique de méthodes de culture sur la base de la transition écologique ;
- \* l'organisation de manifestations festives, ludiques et pédagogiques.

**Article 3** : son siège social est fixé à la Mairie d'ASSAT, au 22 rue de la Judée 64 510 ASSAT.

**Article 4** : la durée de l'association est illimitée.

### TITRE II : COMPOSITION

**Article 1** : les membres.

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ;
- personnes morales ;
- membres du comité technique et d'éthique.

Tous ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs toute personne, morale ou physique, qui verse un don à l'association et qui sont exemptées du versement d'une cotisation.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les personnes morales sont des associations ou des collectivités qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres du comité technique et d'éthique sont membres actifs de l'association, se réunissent à la demande du Bureau pour valider les choix techniques et scientifiques du Conservatoire dans le respect des missions fixées par les statuts et les orientations définies par l'assemblée générale.

#### **Article 2 : admission.**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau de l'association composé du président, du vice-président, du trésorier, du trésorier adjoint, du secrétaire, du secrétaire adjoint. Le Bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

#### **Article 3 : radiation.**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 1 : assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et est arrêté par le bureau.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à 20% des membres de l'association présents ou représentés par un pouvoir.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par membre présent le jour de l'assemblée générale. Le supplément de pouvoirs est proposé par subrogation aux membres présents et seulement pour atteindre le quorum et permettre ainsi la tenue de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le rapport d'activité est présenté par le secrétaire ou un membre du bureau.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultats à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres, ainsi que le montant des dons pour désigner les membres bienfaiteurs.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### **Article 2 :** le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 8 membres et d'au maximum 24 membres élus, rééligibles suivant la règle du 1/3 sortant.

Il est constitué de 3 collèges :

- collège des adhérents 21 membres maximum désignés par l'assemblée générale
- collège des personnes morales, collectivités 3 membres maximum
- Collège des associations 3 membres maximum

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

#### **Article 3 :** réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un tiers de ses membres. Il peut être convoqué au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

#### **Article 4 :** réunion du bureau.

Le bureau est chargé d'élaborer le règlement intérieur de l'association éventuellement amendé et approuvé par le conseil d'administration.

Il est chargé du suivi général des activités de l'association et de l'application des décisions prises par le conseil d'administration.

Il se réunit tous les mois.

#### **Article 5 :** rémunération.

Personnel bénévole :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Personnel salarié :

Suivant la législation en vigueur, en fonction du type de contrat.

**Article 6** : assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin ou sur la demande du quart des membres de l'association. Elle peut suivre l'assemblée générale ordinaire ou la précéder.

L'ordre du jour ne porte que sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

**Article 7** : règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## TITRE IV : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des dons et des cotisations ;
- les subventions les fonds de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Europe ;
- le produit des activités et des manifestations ;
- toute autre ressource autorisée par la loi ;
- la commercialisation de plants et de légumes.

## TITRE V : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies au chapitre III, article 6, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à ASSAT, le 25 janvier 2020

**Le Président,**



Jacques Mauhourat

**Le Vice-président,**



Hubert Lassus-Pigat